

*Personne-ressource :*

Paul Smith

Avocat, Mise en application

(604) 331-4764

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3449**

Le 11 août 2005

## Discipline

### Sanctions disciplinaires infligées à Brian Stephen Bassett – Contraventions à l'article 5 du Statut 19

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Brian Stephen Bassett. M. Bassett était directeur de succursale, vice-président, Négociation et directeur régional des ventes pour l'Ouest du Canada, chez Valeurs mobilières Dundee Ltée (Dundee), membre de l'Association. M. Bassett travaillait au bureau de Vancouver de Dundee.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 5 juillet 2005, une audience disciplinaire a été tenue à Vancouver (Colombie-Britannique). Dans une décision écrite publiée le 21 juillet 2005, la formation d'instruction de l'Association a jugé que M. Bassett a contrevenu à l'article 5 du Statut 19 en refusant ou en faisant défaut de se présenter et de donner des renseignements relativement à une enquête effectuée par le Service de la mise en application de l'Association.

Sanctions infligées Les sanctions disciplinaires infligées à M. Bassett sont les suivantes :

- (i) interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association;
- (ii) amende de 50 000 \$.

M. Bassett doit également payer 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des faits De 1973 jusqu'à sa démission le 4 novembre 2004, M. Bassett a été employé sans interruption dans le secteur des valeurs mobilières. Il était directeur de succursale, vice-président, Négociation et directeur régional des ventes pour l'Ouest du Canada, chez Dundee, immédiatement avant sa démission.

Même si M. Bassett a quitté le secteur des valeurs mobilières le 4 novembre 2004, l'Association conserve sa compétence à l'égard de celui-ci pour une période de cinq ans à compter de sa démission.

À compter de novembre 2004, des enquêteurs de l'Association ont cherché à obtenir des documents de M. Bassett. L'avocat de M. Bassett a dit à ces enquêteurs qu'il était préoccupé par l'idée que M. Bassett fasse une déclaration à l'Association parce que celle-ci pourrait être admissible dans d'autres procédures intentées contre M. Bassett. Malgré cette préoccupation, M. Bassett a remis les documents demandés par les enquêteurs de l'Association, à l'exception de certains documents qu'il n'avait pas en sa possession.

L'enquête de l'Association visait à effectuer le suivi d'allégations selon lesquelles M. Bassett aurait, dans la période allant de mai 2000 à octobre 2004, escroqué des investisseurs en obtenant d'eux des fonds qui seraient censément investis dans un billet de créance hypothécaire syndiquée devant servir au préfinancement de projets de construction. Ces billets devaient porter intérêt au taux de 15 % par an. Selon les allégations, 90 billets ont été vendus à 49 investisseurs pour une somme totale de 2 900 000 \$, mais les fonds collectés n'ont aucunement été employés aux fins indiquées. Selon les allégations, M. Bassett menait une combine à la Ponzi, une partie des fonds collectés a été employée pour l'usage personnel de M. Bassett et, sur le total des fonds collectés par la vente des billets, environ 2 010 000 \$ sont encore dus à 32 investisseurs.

En février 2005, le directeur des enquêtes de l'Association a communiqué avec l'avocat de M. Bassett en vue de fixer une date pour une entrevue de M. Bassett avec les enquêteurs de l'Association. Lorsque l'avocat de M. Bassett a indiqué que ce dernier ne se présenterait pas à une telle entrevue, les enquêteurs de l'Association ont fixé une entrevue au 14 mars 2005. M. Bassett et son avocat ont été informés que, si M. Bassett ne se présentait pas à l'entrevue, l'Association considérerait que M. Bassett a contrevenu à l'article 5 du Statut 19. M. Bassett ne s'est pas présenté à l'entrevue et un avis d'audience a été publié.

Par la suite, l'avocat de M. Bassett a confirmé que M. Bassett ne fournirait aucun renseignement à l'Association.

Dans sa décision, la formation d'instruction a dit que la considération du fait qu'une personne a suivi les conseils de son avocat ne vise pas à permettre à un intimé de ne respecter aucunement l'article 5 du Statut 19 simplement parce que, selon les conseils de son avocat, l'inobservation totale est dans son intérêt. Cette considération vise plutôt la situation limitée où un intimé a refusé de répondre à une question particulière ou de produire un document particulier sur le fondement d'un avis donné par un conseiller juridique compétent.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*